



## DELIBERATION N°2024/15/MJI DU 06 AVRIL 2024 PORTANT VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2024

Nombre de conseiller en exercice : 29

De présents : 16

De votants : 16

*Nota* – Le maire certifie que le compte rendu de cette délibération sera affiché à la mairie et sur le site [www.portailco.yt](http://www.portailco.yt), et que la convocation du conseil avait été faite le 24 mars 2024

### Présents :

ALIDINA ASSANI CHAKA, SOILIH ANSSUMATI, ALI BACARI CHARAFINA, AHAMADA COMBO SAID VALDO, BOURA MCOLO VITA, HEDJA KOURAICHIA, IBRAHIMA SAID MAANRIFA, ABDALLAH MAMALI, AHMED SAID, NOUDJOUR MADI ASSANI, MADI MARI DAROUËCHI, SOUFFOU ZAIN-YA, MBAE LADHATI, ADAM TOILIHATI, MDALLAH ANLAMATI, AYOUBA ANLI

### Absents :

SAINDOU MOHAMADI, SOUFFOU ABDALLAH, SAID MADI ZAINA, NOUDJOUR MADI MAANROUF, SAINDOU ASSANATI, SAKIMOU OUSSENI, SIAKA AHAMADA, MANSOIBOU RABIANI, MADI-ISLAME SAFINAT, MROIVILI AMINA, VITA SOIDIKI, OUMARI RADHIA, MADI MOITSOUMOU,

Il a été procédé, conformément à l'article L 121-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil **SOUFFOU ZAIN-YA** ayant obtenue la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Depuis 2018, la loi des finances prévoit la réforme fiscale par une suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales.

Suite à cette réforme, le panier des recettes fiscales des communes est composé :

- de la taxe foncière sur les propriétés bâties (parts communale et départementale) ;
- de la taxe d'habitation réduite aux seules résidences secondaires ;
- et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Il est précisé que depuis 2023 et après 3 ans de gel, le taux de la taxe d'habitation, qui s'applique désormais aux seules résidences secondaires, peut de nouveau varier.



Il convient donc de voter les taux pour les trois taxes précitées.

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants et 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et vote des taux d'imposition ;

Vu le Débat d'Orientation Budgétaire 2024 de l'assemblée, tenu le 16 mars 2024 ;

*En application de l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2020, les parts communale et départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) sont fusionnées et affectées aux communes depuis 2021 en compensation de la perte de la taxe d'habitation (TH) sur les résidences principales. La sur ou sous-compensation est neutralisée chaque année par l'application d'un coefficient correcteur au produit de TFPB qui aurait résulté du maintien des taux à leur niveau de 2020 et à l'allocation compensatrice de TFPB relative à la diminution de moitié des valeurs locatives des locaux industriels (A du III de l'article 29 de la loi de finances pour 2021).*

Les bases fiscales prévisionnelles pour 2024, notifiées par la Direction Régionale des Finances Publiques, sont établies comme suit :

Taxe foncière sur la propriété bâtie	2 367 000
Taxe foncière sur la propriété non bâtie	335 700
Taxe d'habitation sur les RS	748 900

Au regard de ces éléments, il est proposé de maintenir les taux d'imposition au même niveau que ceux de 2023 pour les trois taxes, afin d'éviter une pression fiscale envers les contribuables :

- Taxe foncière sur la propriété bâtie ..... 25.00%** [21.50% (commune) + 3.50% (département)]
- Taxe foncière sur la propriété non bâtie ..... 9.03%**
- Taxe d'habitation sur les résidences secondaires ..... 30.78%**

Compte tenu de ces éléments, le produit fiscal attendu pour 2024 s'élève à **852 575 euros**.

	Bases prévisionnelles 2024	Taux votés 2024	Produit fiscal 2024 attendu



Taxe foncière sur la propriété bâtie	2 367 000	25.00%	591 750
Taxe foncière sur la propriété non bâtie	335 700	9.03%	30 314
Taxe d'habitation sur les RS	748 900	30.78%	230 511
<b>TOTAL</b>			<b>852 575</b>

Le conseil municipal après avoir délibéré à l'unanimité,

### DECIDE

- 1) De fixer, pour 2024, les taux d'imposition à :
  - **25.00%** pour la taxe foncière sur les propriétés bâties,
  - **9.03%** pour la taxe foncière sur les propriétés non bâties,
  - **30.78%** pour la taxe d'habitation sur les résidences secondaires
- 2) Et d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré, le 06/04/2024

**Pour extrait conforme,**

**Le Maire**

**IBRAHIMA SAID MAANRIFA**

Signé par : Said Maanrifa IBRAHIMA  
 Date : 13/04/2024  
 Qualité : Maire